RÈGLEMENT (CEE) N° 3281/82 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1982

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres pompes et compresseurs de la sous-position 84.11 A II du tarif douanier commun, originaires de Singapour, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil, du 7 décembre 1981, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1982 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 12,

considérant que, en vertu des articles 1er et 9 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A ; qu'aux termes de l'article 10 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les autres pompes et compresseurs de la sous-position 84.11 A II du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 7 494 300 Écus ; que, à la date du 2 décembre 1982, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Singapour ont atteint par imputation le plafond en question ; qu'il y a lieu dès lors de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de Singapour,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 11 décembre 1982, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Singapour :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.11	Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide ; compresseurs, motocompresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires : A. Pompes et compresseurs : II. autres pompes et compresseurs

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1982.

Par la Commission
Karl-Heinz NARJES
Membre de la Commission

(1) JO n° L 365 du 21. 12. 1981, p. 1.